

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 78

44^e année

10 mars 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 78/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 78/02	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, concernant le régime d'aide C 3/2001 (ex N 632/2000) — Belgique — Prêts bonifiés pour les pêcheurs, avec garantie partielle de l'État, suite à la hausse du coût du carburant (¹) ...	2
2001/C 78/03	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE, concernant les mesures d'aide enregistrées sous le C 7/2001 (ex NN 108/2000) — Espagne — Mesures d'appui au secteur de la pêche suite à la hausse du carburant (¹)	6
2001/C 78/04	Aides d'État — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE, concernant les mesures d'aide enregistrées sous le C 9/2001 (ex NN 111/2000) — France — Mesures en faveur des pêcheurs suite à la hausse du coût du carburant (¹)	9
2001/C 78/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	13
2001/C 78/06	Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable	13
2001/C 78/07	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 relative aux machines, modifiée par la directive 98/79/CE (¹)	14

FR

2

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2001/C 78/08	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité	16
2001/C 78/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2365 — Schlumberger/Sema) ⁽¹⁾	19
2001/C 78/10	Notification préalable d'une opération de concentration [Affaire COMP/M.2350 — Campbell/ECBB (Unilever)] ⁽¹⁾	20
2001/C 78/11	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2355 — Dow Chemicals/EniChem Polyuréthanes) ⁽¹⁾	21
2001/C 78/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2168 — SNECMA/Hurel-Dubois) ⁽¹⁾	22
2001/C 78/13	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/JV.28 — Sydkraft/Hew/Hansa Energy Trading) ⁽¹⁾	22
2001/C 78/14	Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière	23
2001/C 78/15	Communication de la Commission concernant le réexamen de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾	24

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2001/C 78/16	Appel à propositions — Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne	25
2001/C 78/17	Appel à propositions VP/2001/002	28



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**9 mars 2001**

(2001/C 78/01)

1 euro	=	7,4642	couronnes danoises
	=	9,086	couronnes suédoises
	=	0,6374	livre sterling
	=	0,9357	dollar des États-Unis
	=	1,4463	dollar canadien
	=	111,71	yens japonais
	=	1,5431	franc suisse
	=	8,207	couronnes norvégiennes
	=	80,12	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,8268	dollar australien
	=	2,2054	dollars néo-zélandais
	=	7,2155	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, concernant le régime d'aide C 3/2001 (ex N 632/2000) — Belgique — Prêts bonifiés pour les pêcheurs, avec garantie partielle de l'État, suite à la hausse du coût du carburant

(2001/C 78/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 2 février 2001, reproduite dans les langues faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à la Belgique sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la pêche
Direction A — Unité juridique
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32-2) 295 19 42]

Ces observations seront communiquées à la Belgique. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

TEXTE DU RÉSUMÉ

La Belgique a notifié à la Commission le projet d'institution de crédits de trésorerie bonifiés en faveur des entreprises de pêche, crédits garantis à 50 % par l'État.

Ce projet correspond à la mise en œuvre de l'article 10 de l'arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, du 7 juillet 1998 et publié au *Moniteur belge* du 15 octobre 1998.

L'article 10 précité prévoit que l'instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture (Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij en aquicultuursector FIVA) puisse intervenir sous forme de prêts bonifiés bénéficiant d'une garantie d'État quand des pêcheurs ou des aquaculteurs sont confrontés à des difficultés financières résultant d'événements exceptionnels. La Belgique a projeté de mettre en œuvre ces dispositions pour répondre aux difficultés que connaît le secteur de la pêche suite à l'augmentation du coût du carburant.

Les caractéristiques principales de ce régime d'aide sont les suivantes:

— le bénéfice de ce régime sera accordé aux entreprises confrontées à des difficultés financières mais étant néanmoins jugées viables quand le carburant est à un coût normal,

— la bonification d'intérêts sera égale au plus à 5 %, le prêt devant conserver un taux d'au minimum 1 %, et la garantie de l'État portera sur 50 % du montant du prêt,

— le montant du prêt bonifié correspondra au surcoût du carburant au-dessus de 8 francs belges par litre à partir du 1^{er} juillet 2000, tout en tenant compte d'un maximum par navire de 3 000 francs belges par kilowatt,

— le budget prévu pour ce régime d'aides est d'environ 125 000 euros.

Ce régime d'aide doit être analysé au regard des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

Des aides de ce genre sont en principe incompatibles avec le marché commun (point 1.2, dernier alinéa). Des exceptions peuvent cependant être admises.

Toutefois, il apparaît que les caractéristiques de ce régime ne répondent pas aux conditions requises pour ces exceptions. En effet, d'une part, la mise en œuvre de ces mesures ne sera pas liée à une opération de restructuration du secteur; d'autre part, ces crédits ne sont pas liés à des difficultés liées à un caractère saisonnier particulier de l'activité de pêche des navires concernés, comme cela pourrait être admis en vertu de la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme en agriculture ⁽²⁾, communication dont les dispositions sont applicables au secteur de la pêche.

⁽¹⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

⁽²⁾ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

Par ailleurs, il n'est pas démontré que l'obligation, pour les bénéficiaires de ces prêts, de s'engager à suivre une formation visant à promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie puisse avoir des résultats notables sur la consommation de carburant et améliorer de manière significative la situation des entreprises concernées.

Par conséquent, sur la base des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission doute de la compatibilité de ce régime d'aides avec le traité CE.

TEXTE DE LA LETTRE

«De Commissie heeft de eer de Belgische regering ervan in kennis te stellen dat zij, na onderzoek van de door uw autoriteiten met betrekking tot de bovengenoemde maatregelen verstrekte inlichtingen, besloten heeft de procedure in te leiden van artikel 88, lid 2, EG-Verdrag en van Verordening (EG) nr. 659/1999 van de Raad van 22 maart 1999 tot vaststelling van nadere bepalingen voor de toepassing van artikel 88 van het EG-Verdrag ⁽¹⁾.

I. Procedure

België heeft bij brief van 26 september 2000, die bij de Commissie is geregistreerd op 28 september 2000, het ontwerp aangemeld voor de invoering van bovenvermelde steunregeling ten gunste van visserijbedrijven, die betrekking heeft op overbruggingskredieten met rentesubsidie die tot 50 % door de staat worden gewaarborgd.

De Commissie heeft België om aanvullende gegevens verzocht bij brief van 12 oktober 2000. Deze gegevens zijn meegedeeld bij brief van 6 november 2000, die bij de Commissie is geregistreerd op 9 november 2000.

II. Beschrijving

II.1. Deze steunregeling is een uitvoeringsmaatregel van de steunregeling die door de Commissie is onderzocht onder nr. N 365/97 en ten aanzien waarvan zij het bij brief SG(98) D/1184 van 11 februari 1998 meegedeelde besluit heeft genomen.

Deze regeling had betrekking op de instelling — per besluit — door het Vlaams Gewest van een Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij- en aquicultuursector — FIVA. Artikel 8 van het ontwerpbesluit voorzag in steun voor visserijbedrijven of viskweekbedrijven in financiële moeilijkheden.

De Belgische autoriteiten hadden gepreciseerd dat deze steunmaatregelen nader zouden worden uitgewerkt in ministeriële omzendbrieven en aan de Commissie zouden worden meegedeeld. De Commissie had namelijk geconstateerd dat bij voornoemd artikel 8 slechts een algemeen kader werd vastgesteld, zonder dat concrete steunmaatregelen werden aangegeven. Daarom had zij het standpunt ingenomen dat zij zich niet kon uitspreken over de verenigbaarheid van deze steunmaatregelen en nam zij akte van de verbintenis van de Belgische autoriteiten om haar de ministeriële omzendbrieven mee te delen waarin deze steunmaatregelen in detail zouden worden geregeld.

Vervolgens is het FIVA officieel opgericht bij het besluit van 7 juli 1998 (Besluit van de Vlaamse regering betreffende steun aan de investeringen en aan de installatie in de visserij- en aquicultuursector), dat is verschenen in het Belgisch Staatsblad van 15 oktober 1998. De bepalingen die in het ontwerp in artikel 8 voorkwamen, staan in artikel 10 van het gepubliceerde besluit.

Met het ontwerp van steunmaatregel in de vorm van overbruggingskredieten, dat door de Belgische regering is aangemeld, wordt uitvoering gegeven aan dit artikel 10.

II.2. Kenmerken van deze steunregeling:

- de regeling geldt voor bedrijven die financiële moeilijkheden hebben als gevolg van de stijging van de brandstofprijzen maar die, bij normale brandstofprijzen levensvatbaar geacht worden;
- de reders van vissersvaartuigen kunnen een lening aanvragen bij een door het FIVA erkende kredietinstelling en het FIVA kent een rentesubsidie toe en een overheidswaarborg;
- de rentesubsidie bedraagt maximaal 5 % en de rente die ten laste blijft van de begunstigde moet ten minste 1 % bedragen, en de staatswaarborg geldt voor 50 % van het krediet;
- het bedrag van het krediet waarvoor de rentesubsidie wordt toegekend, komt overeen met het gedeelte van de brandstofprijs boven 8 BEF per liter vanaf 1 juli 2000, en met een maximumkrediet per vaartuig van 3 000 BEF/kW, hetgeen volgens de Belgische autoriteiten overeenkomt met een financiering van een bedrag van maximaal 5 BEF per liter gedurende vier maanden;
- de maximumlooptijd van het krediet is bepaald op één jaar en het bedrag mag niet hoger zijn dan de kasmiddelen die nodig zijn voor de totale productiekosten, exclusief de lonen, gedurende één maand.

Aanvragen voor de rentesubsidie moeten uiterlijk op 15 november bij het FIVA worden ingediend; deze indiening kan gebeuren via kredietinstellingen. De Belgische autoriteiten hebben evenwel gepreciseerd dat de rentesubsidie en de staatswaarborg pas zouden worden toegekend nadat de Commissie de betrokken steunregeling heeft goedgekeurd, maar dat de banken in afwachting daarvan deze kredieten kunnen toekennen tegen de markttrente.

II.3. De kosten van de regeling worden op ongeveer 125 000 EUR geraamd.

III. Beoordeling

III.1. Deze steunregeling moet worden onderzocht in het licht van de Richtsnoeren voor het onderzoek van de steunmaatregelen van de staten in de visserij- en aquicultuursector ⁽²⁾.

Leningen met rentesubsidie, en met bovendien de overheidswaarborg voor de helft van het bedrag, zullen leiden tot een verbetering van de kaspositie van de bedrijven waaraan ze worden toegekend. Volgens genoemde richtsnoeren moet dit soort steun in principe als onverenigbaar met de gemeenschappelijke markt worden beschouwd (punt 1.2, laatste alinea).

⁽¹⁾ PB L 83 van 27.3.1999, blz. 1.

⁽²⁾ PB C 100 van 27.3.1997, blz. 12.

Op deze algemene regel kunnen evenwel uitzonderingen worden toegestaan: enerzijds, wanneer de steun wordt gekoppeld aan een herstructureringsplan en, anderzijds, wanneer de steun kan worden beschouwd als een exploitatiekrediet tegen verlaagde rentevoet dat, met inachtneming van de specifieke kenmerken van de visserijsector, in overeenstemming is met de in de Mededeling van de Commissie inzake steunmaatregelen van de staten in de vorm van kortlopend krediet met rentesubsidie in de landbouw⁽³⁾, genoemde beginselen (zie punt 2.10.2). Voorts moet ook rekening worden gehouden met het feit dat aan de begunstigden bijzondere eisen worden gesteld die tot doel hebben de situatie van hun bedrijven te verbeteren.

III.2. In de eerste plaats stellen wij vast dat deze steunregeling niet gekoppeld is aan een herstructureringsplan.

In de tweede plaats gaat het bij deze steunregeling om exploitatiekredieten zoals die waarnaar in voornoemde mededeling van de Commissie wordt verwezen. Daarom moet dus worden onderzocht of de situatie die de Belgische autoriteiten ertoe hebben gebracht deze regeling in te stellen, voldoet aan de in voornoemde mededeling bepaalde voorwaarden.

Volgens laatstgenoemde mededeling zijn beheerskredieten met rentesubsidie verenigbaar met de gemeenschappelijke markt, wanneer zij bedoeld zijn om problemen te onderkennen die inherent zijn aan de aard van de sector, in het bijzonder het seizoengebonden karakter van de productie. Deze situatie doet zich voor in de visserij, die ook — zij het in mindere mate — door een seizoengebonden karakter wordt gekenmerkt. In het onderhavige geval gaat het echter niet om die situatie, aangezien de moeilijkheden immers verband houden met de stijging van de brandstofkosten, die volstrekt geen enkel verband heeft met de seizoenen. De brandstofkosten variëren volgens de ontwikkelingen op de wereldmarkt en de prijschommelingen moeten als een onvermijdelijke parameter worden ingecalculerd bij het beheer van de bedrijven.

Voorts hebben de Belgische autoriteiten verklaard dat de begunstigden van deze kredieten met rentesubsidie zich ertoe moeten verbinden een bijscholing te volgen om een meer rationeel gebruik van energie in de visserijsector te bevorderen. Er wordt echter niet aangetoond dat deze verplichting een significante invloed op het brandstofverbruik kan hebben. Bovendien zij opgemerkt dat de enige maatregel waarvan zou kunnen worden verwacht dat hij een significant effect op het brandstofverbruik zou hebben, bestaat in werkzaamheden om de motoren van de vaartuigen te moderniseren, maar dat valt buiten het kader van deze overbruggingskredieten.

III.3. Er bestaat bijgevolg, in dit stadium van de eerste beoordeling als bedoeld in artikel 6 van Verordening (EG) nr. 659/1999, ernstige twijfel over de verenigbaarheid van deze steunregeling met de Richtsnoeren voor het onderzoek van de steunmaatregelen van de staten in de visserij- en aquacultuursector en, bijgevolg ook, met het EG-Verdrag.

Gelet op de bovenstaande overwegingen verzoekt de Commissie België in het kader van de procedure van artikel 88, lid 2, EG-Verdrag binnen een maand vanaf de datum van ontvangst van dit schrijven zijn opmerkingen kenbaar te maken en alle dienstige inlichtingen te verstrekken voor de beoordeling van de steunmaatregel. Zij verzoekt de Belgische autoriteiten onverwijld een afschrift van deze brief aan de potentiële begunstigden van de steunmaatregel te doen toekomen.»

«La Commission a l'honneur d'informer le gouvernement belge que, après avoir examiné les informations fournies par les autorités sur les mesures citées en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et par le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE⁽¹⁾.

I. Procédure

La Belgique a notifié par courrier du 26 septembre 2000 reçu le 28 septembre 2000 le projet d'institution du régime d'aide cité en objet, constitué par des crédits de trésorerie à taux bonifié et garantis à 50 % par l'État, en faveur des entreprises de pêche.

La Commission a demandé à la Belgique des renseignements complémentaires par courrier du 12 octobre 2000. Ces renseignements sont parvenus par courrier du 6 novembre 2000, reçu le 9 novembre 2000.

II. Description

II.1. Ce régime d'aide constitue une mesure d'application du régime d'aide analysé par la Commission sous le numéro N 365/97 et ayant fait l'objet de sa décision communiquée par lettre SG(98) D/1184 du 11 février 1998.

Ce régime correspondait à la création par la Région flamande, par voie d'arrêté, d'un instrument de financement destiné au secteur flamand de la pêche et de l'aquaculture (Financieringsinstrument voor de Vlaamse visserij en aquicultuursector FIVA). L'article 8 du projet d'arrêté traitait des aides en faveur des entreprises de pêche ou de pisciculture confrontées à des difficultés financières.

Les autorités belges avaient précisé que ces aides feraient l'objet d'interventions définies avec précision dans des circulaires ministérielles et seraient communiquées à la Commission. La Commission avait constaté que cet article 8 ne créait effectivement qu'un cadre général sans définir de mesures d'aide concrètes. Dans ces conditions, elle a considéré qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la compatibilité de ces aides et elle prenait acte de l'engagement des autorités belges de communiquer à la Commission les circulaires ministérielles qui définiraient ces interventions.

Par la suite, le FIVA a été institué officiellement par l'arrêté du 7 juillet 1998 (arrêté du gouvernement flamand relatif à l'aide aux investissements et à l'installation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture) paru au *Moniteur belge* du 15 octobre 1998. Les dispositions qui figuraient, dans le projet, à l'article 8 figurent à l'article 10 de cet arrêté.

⁽³⁾ PB C 44 van 16.2.1996, blz. 2.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Le projet d'aide sous forme de crédits de trésorerie notifié par le gouvernement belge correspond à l'application de cet article 10.

II.2. Les caractéristiques de ce régime d'aide sont les suivantes:

- le bénéficiaire de ce régime d'aide sera accordé aux entreprises confrontées à des difficultés financières suite à la hausse du coût du carburant mais étant jugées viables quand ce carburant est à un coût normal,
- les armateurs des navires de pêche peuvent demander à bénéficier d'un prêt auprès d'un établissement de crédit agréé par le FIVA et le FIVA accorde une bonification d'intérêts assortie d'une garantie de l'État,
- la bonification d'intérêts sera égale au plus à 5 %, le prêt devant conserver au minimum un intérêt de 1 %, et la garantie de l'État portera sur 50 % du montant du prêt,
- le montant du prêt sur lequel la bonification sera accordée correspondra au surcoût du carburant au-dessus de 8 francs belges par litre à partir du 1^{er} juillet 2000 tout en tenant compte d'un maximum par navire de 3 000 francs belges par litre par kilowatt, ce qui équivaut, selon les autorités belges, à la prise en compte d'un surcoût maximal de 5 francs belges par litre pendant quatre mois,
- la durée maximale du crédit est fixée à un an et son montant ne doit pas dépasser celui des liquidités nécessaires pour couvrir le total des coûts de production, à l'exclusion des salaires, pendant un mois.

Les demandes de bonification devaient être déposées auprès du FIVA pour le 15 novembre au plus tard, cette démarche pouvant être faite par l'intermédiaire des établissements bancaires. Cependant, les autorités belges ont précisé que la mise en œuvre de la bonification d'intérêts et de la garantie ne se ferait pas sans que la Commission ait approuvé préalablement le régime d'aide en question, les banques pouvant bien entendu accorder dans l'attente ces prêts sur la base du taux du marché.

II.3. Le budget qui est prévu pour ce régime est d'environ 125 000 euros.

III. Appréciation

III.1. Le présent régime d'aide doit être analysé à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾.

Les prêts bonifiés, auxquels s'ajoutera la garantie de l'État sur la moitié de leur montant, auront pour effet d'améliorer la trésorerie des entreprises qui vont en bénéficier. En principe, selon les lignes directrices précitées, ce type d'aide doit être considéré comme étant incompatible avec le marché commun (point 1.2, dernier alinéa).

Des exceptions peuvent cependant être admises: d'une part quand l'aide est liée à un plan de restructuration et d'autre part quand elle correspond à des crédits de

gestion à taux réduit respectant les critères énoncés par la communication de la Commission concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux bonifié en agriculture ⁽³⁾, tout en tenant compte de la spécificité du secteur de la pêche (point 2.10.2). La définition d'exigences particulières à l'égard des bénéficiaires ayant pour objectif l'amélioration de la situation de leurs entreprises doit également être prise en compte.

III.2. En premier lieu, on observe que ce régime d'aide n'est pas lié à un plan de restructuration.

En second lieu, ce régime correspond à des crédits de gestion du genre de ceux évoqués par la communication précitée. Il convient donc d'apprécier si la situation qui a amené les autorités belges à définir ce régime répond aux conditions définies par cette communication.

Selon celle-ci, des crédits de gestion à taux bonifié sont compatibles avec le marché commun s'ils sont destinés à répondre à des difficultés inhérentes à la nature du secteur marqué par le caractère saisonnier de la production. Cette situation se retrouve dans le secteur de la pêche marqué également, quoique dans un degré moindre, par son caractère saisonnier. Cependant, tel n'est pas le cas dans la situation présente puisque les difficultés sont liées à la hausse du coût du carburant qui n'a strictement aucun caractère saisonnier. Le prix du carburant varie en fonction du marché mondial et ses fluctuations de prix doivent être intégrées comme un paramètre incontournable dans la gestion des entreprises.

D'autre part, les autorités belges ont indiqué que les bénéficiaires de ces prêts bonifiés doivent s'engager à suivre une formation pour promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans le secteur de la pêche. Il n'est toutefois pas démontré que cette obligation puisse avoir des résultats significatifs sur la consommation de carburant. D'autre part, on peut estimer que la seule mesure qui aurait des effets significatifs en ce domaine serait celle d'effectuer des travaux de modernisation sur les moteurs des navires, ce qui est en dehors du cadre de ces crédits de trésorerie.

III.3. Par conséquent, il existe, à ce stade de l'évaluation préliminaire telle qu'elle est prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999, des doutes sérieux sur la compatibilité de ce régime d'aide avec les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et, partant, avec le traité CE.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, demande à la Belgique de lui présenter ses observations et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'aide en cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre. Elle demande aux autorités belges de transmettre sans tarder une copie de la présente lettre aux bénéficiaires potentiels de l'aide.»

⁽²⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

⁽³⁾ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE, concernant les mesures d'aide enregistrées sous le C 7/2001 (ex NN 108/2000) — Espagne — Mesures d'appui au secteur de la pêche suite à la hausse du carburant

(2001/C 78/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 8 février 2001, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages suivant le présent résumé, la Commission a notifié à l'Espagne sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide précitée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la pêche
Direction A — Unité juridique
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32 2) 295 19 42].

Ces observations seront communiquées à l'Espagne. Le traitement confidentiel de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

La Commission a constaté la parution au *Buletin Oficial del Estado* du 7 octobre 2000 du décret-loi royal 10/2000 du 6 octobre 2000 portant adoption de mesures d'appui en faveur du secteur de la pêche consistant en allègements des cotisations versées à l'*Instituto Social de la Marina*, institut chargé du régime spécial de sécurité sociale des marins.

D'autre part, la Commission a été informée par une lettre en date du 29 septembre 2000 de M. Arias Cañete, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, à M. Fischler, d'autres mesures venant également en appui au secteur de la pêche: prêts bonifiés à court terme en faveur des *Cofradias* destinés à financer certains investissements et prêts bonifiés à moyen terme aux pêcheurs et destinés à faire face aux frais de fonctionnement des entreprises de pêche. Ces mesures ont été publiées au *Buletin Oficial del Estado* du 17 novembre 2000, en annexe à la résolution, en date du 15 novembre 2000, du sous-secrétaire à l'agriculture, à la pêche et à l'alimentation.

Ces diverses mesures étant annoncées comme ayant pour objet de répondre au même problème, celui de la hausse des prix du carburant, elles ont été enregistrées initialement sous le même numéro afin d'être analysées ensemble. Cependant, les prêts bonifiés en faveur des *Cofradias* ne seront pas examinés dans

le cadre du présent dossier C 7/2001 et continueront à l'être dans le cadre du dossier NN 108/2000.

Les allègements de cotisations sociales sont de 50 % pour les marins embarqués sur des navires de plus de 150 tonneaux de jauge brute, de 67 % pour les autres marins-pêcheurs, à l'exception de ceux embarqués sur les chalutiers de plus de 10 tonneaux jusqu'à 150 tonneaux pour lesquels ils sont de 85 %. Ces allègements portent à la fois sur les cotisations patronales et sur les cotisations salariales.

Les prêts bonifiés en faveur des pêcheurs ont un taux de 0,5 %, la durée du prêt étant de cinq ans avec un an de report pour le paiement du principal. Le montant maximal des prêts doit être au plus égal à 40 % du montant de la facture de carburant pendant les neuf premiers mois de l'année. Le montant global de ces prêts sera au plus égal à 7 000 millions d'ESP (42 millions d'euros), 5 000 millions d'ESP étant destinés à la flotte des navires de plus de 150 tonneaux et 2 000 millions d'ESP étant destinés à la flotte des navires de moins de 150 tonneaux.

Ces mesures d'aide doivent être analysées au regard des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

Consistant, d'une part, en des allègements de charges sociales et, d'autre part, en des prêts liés à la quantité de carburant consommée sans que ne figure aucune obligation particulière à l'égard des bénéficiaires, elles ont pour effet de diminuer les coûts de production que devraient normalement supporter les entreprises concernées et ont le caractère d'aides au fonctionnement.

Selon le principe général énoncé dans les lignes directrices précitées, les aides au fonctionnement sont incompatibles avec le marché commun. Des exceptions peuvent parfois être admises mais les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'éléments qui auraient permis d'aller en ce sens.

Par conséquent, sur la base de ces lignes directrices, la Commission doute de la compatibilité de ces mesures d'aide avec le marché commun.

La Commission rappelle également les termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil selon lesquels, en cas de décision négative, la Commission décide que l'Etat membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès des bénéficiaires.

TEXTE DE LA LETTRE

«La Comisión desea informar al Gobierno español de que, tras haber examinado la información que le han hecho llegar sus autoridades con relación a las medidas arriba citadas, ha decidido iniciar el procedimiento formal de examen previsto en el apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE y en el Reglamento (CE) n° 659/1999 del Consejo, de 22 de marzo de 1999, por el que se establecen disposiciones de aplicación del artículo 88 del Tratado CE ⁽²⁾.

I. Procedimiento

La Comisión ha sabido que el pasado 7 de octubre se publicó en el *Boletín Oficial del Estado* el Real Decreto Ley n° 10/2000, de 6 de octubre de 2000, por el que se adoptan medidas urgentes de apoyo al sector pesquero. Estas medidas contemplan una reducción de las cotizaciones al Instituto Social de la Marina, organismo encargado del régimen especial de seguridad social de los marinos. Dichas medidas se registraron con el número NN 108/2000 como ayudas no notificadas, por tratarse de medidas aplicables desde su publicación.

Por otra parte, el Sr. Arias Cañete, Ministro de Agricultura, Pesca y Alimentación, mediante una carta dirigida al Sr. Fischler el 29 de septiembre de 2000, informó a la Comisión de la adopción de otras medidas de apoyo al sector pesquero como consecuencia del alza del precio del gasóleo. Se trata de préstamos bonificados, a corto plazo para las cofradías, con el objetivo de financiar ciertas inversiones, y a medio plazo para los pescadores, con el objetivo de hacer frente a los gastos de funcionamiento de las empresas pesqueras.

Todas estas medidas se anunciaron como respuesta a un mismo problema (el del alza del precio del gasóleo) y, por tanto, se registraron en el mismo expediente con el fin de realizar una evaluación global de las mismas.

La Comisión recibió respuesta el pasado 16 de noviembre a su solicitud de información complementaria sobre el conjunto de medidas adoptadas.

Sin embargo, la información recibida se refiere solamente a las medidas de exención de las cotizaciones al régimen de seguridad social, no habiéndose recibido las informaciones solicitadas sobre el resto de medidas anunciadas por el Sr. Arias Cañete. No obstante, no se negó en dicha respuesta la existencia de otras medidas (cuya descripción reprodujo la Comisión en su solicitud de información complementaria) que, por consiguiente, fueron implícitamente reconocidas. La Comisión comprobó después que se había publicado en el *Boletín Oficial del Estado* de 17 de noviembre de 2000 una Resolución del Subsecretario de Agricultura, Pesca y Alimentación, con fecha de 15 de noviembre, por la que se instrúa al Instituto de Crédito Oficial para instrumentar tres líneas de préstamos, dos de las cuales se destinaban al sector pesquero y cuya descripción coincide con los préstamos bonificados que había anunciado en su carta el Sr. Arias Cañete.

Es necesario, por lo tanto, proceder al examen de estas medidas en conformidad con las normas de competencia del Tratado CE, excluyendo de este expediente únicamente los préstamos bonificados a las cofradías, cuyo examen se proseguirá dentro del expediente NN 108/2000.

Por consiguiente, esta primera evaluación aborda únicamente las medidas de reducción de las cotizaciones sociales y los préstamos bonificados en favor de los pescadores.

II. Descripción

II.1. El Real Decreto Ley de 7 de octubre de 2000 fija en sus artículos 3, 4 y 5 los porcentajes de reducción de los que se benefician las cotizaciones al Régimen especial de Seguridad Social por contingencias comunes de los trabajadores del mar.

Esas reducciones se aplican tanto a las cuotas patronales como a las salariales, independientemente de que el marino trabaje por cuenta ajena o por cuenta propia. El porcentaje de reducción varía según el grupo al que pertenezca el marino de entre los tres que se definen en el artículo 54 del Reglamento general sobre cotización y liquidación de otros derechos de la Seguridad Social, aprobado por Real Decreto Ley n° 2064/1995, de 22 de diciembre de 1995.

Los porcentajes de reducción aplicados son los siguientes:

- 50 % para los pescadores del grupo I (marinos embarcados en buques de más de 150 toneladas de registro bruto),
- 67 % para los pescadores del grupo II (marinos embarcados en buques de entre 10 y 150 toneladas, excluidos los arrastreros de este tonelaje, en cuyo caso la reducción es del 85 %),

⁽²⁾ DO L 83 de 27.3.1999, p. 1.

- 67 % para los pescadores del grupo III (marinos embarcados en buques de menos de 10 toneladas).

Estas reducciones se aplican en todos los casos durante un período de cuatro meses, del 1 de septiembre al 31 de diciembre de 2000, con excepción es la flota bonitera del norte de España, que, por estar sujeta a una parada estacional entre el 1 de diciembre y el 28 de febrero, recibe esas reducciones en dos fases: del 1 de septiembre al 30 de noviembre de 2000 y, después, del 1 al 31 de marzo de 2001.

Se desconoce el coste presupuestario de estas medidas de exención.

II.2. Las características de los préstamos bonificados en favor de los pescadores se describen en el Acuerdo adjunto a la Resolución de 17 de noviembre de 2000 antes citada.

Tales características son las siguientes:

- la duración de los préstamos es de cinco años, con un año de carencia para el pago del capital,
- el tipo asciende a un 0,5 %,
- el importe máximo de los préstamos se eleva al 40 % de la factura del gasóleo durante los nueve primeros meses de 2000.

El importe total máximo de dichos préstamos será de 7 000 millones de pesetas españolas (42 millones de euros), de los cuales 5 000 millones (30 millones de euros) para la flota de más de 150 toneladas de registro bruto y 2 000 millones (12 millones de euros) para la flota de menos de 150 toneladas de registro bruto. En caso de que una de estas dos líneas de crédito no se haya utilizado por completo antes del 31 de diciembre de 2000, el saldo podrá trasladarse al otro sector.

III. Evaluación

III.1. Las medidas citadas deben analizarse en el marco de las Directrices para el examen de las ayudas estatales en el sector de la pesca y la acuicultura ⁽³⁾.

Se observa así que, por perseguir, las unas, una reducción de las cotizaciones sociales y ofrecer, las otras, unos préstamos que se cuantifican según la cantidad de gasóleo consumida, sin imponer como contrapartida ninguna obligación especial a los beneficiarios, estas medidas tienen como efecto disminuir los costes de producción que normalmente correrían a cargo de las empresas y son, por tanto, ayudas de funcionamiento.

Según el principio general enunciado en las Directrices antes mencionadas, las ayudas de funcionamiento son incompatibles con el mercado común (último párrafo del punto 1.2). Pueden admitirse, en ocasiones, excepciones a este principio (por ejemplo, en caso de que exista un plan de reestructuración de las empresas beneficiarias), pero las autoridades españolas no han facilitado la información necesaria que permita incluir estas ayudas en dicha excepción.

Por consiguiente, en esta fase de evaluación inicial prevista en el artículo 6 del Reglamento (CE) n° 659/1999, existen serias dudas sobre la compatibilidad de estas medidas con las citadas Directrices y, por tanto, con el Tratado CE.

III.2. Visto lo que precede, la Comisión, siguiendo el procedimiento del apartado 2 del artículo 88 del Tratado CE, solicita a España que, en el plazo de un mes a partir de la recepción de la presente carta, le presente sus observaciones y le facilite toda la información que sea necesaria para evaluar la ayuda aquí tratada. Asimismo, solicita a las autoridades españolas que envíen sin demora una copia de la presente carta a los beneficiarios de la ayuda.

La Comisión recuerda al Gobierno español el efecto suspensivo del apartado 3 del artículo 88 del Tratado CE y la remite al artículo 14 del Reglamento (CE) n° 659/1999, según el cual, en caso de adoptarse una decisión negativa en casos de ayuda ilegal, la Comisión decidirá que sea el Estado miembro interesado el que adopte las medidas necesarias frente a los beneficiarios.».

⁽³⁾ DO C 100 de 27.3.1997, p. 12.

AIDES D'ÉTAT

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et de l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE, concernant les mesures d'aide enregistrées sous le C 9/2001 (ex NN 111/2000) — France — Mesures en faveur des pêcheurs suite à la hausse du coût du carburant

(2001/C 78/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par lettre du 8 février 2001, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages suivant le présent résumé, la Commission a notifié à la France sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la pêche
Direction A — Unité juridique
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 19 42].

Ces observations seront communiquées à la France. Le traitement confidentiel de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

La France a communiqué à la Commission deux circulaires ministérielles, des 2 et 11 octobre 2000, instituant des exonérations de charges sociales et deux circulaires interministérielles, du 11 octobre 2000, instituant des exonérations de charges portuaires.

En ce qui concerne les charges sociales, l'exonération porte, d'une part, sur les cotisations au régime de sécurité sociale des marins, l'exonération allant de 50 % à 100 %, et, d'autre part, sur les cotisations à la caisse d'allocations familiales dont la fonction est de verser diverses prestations en faveur des familles, l'exonération étant limitée à certaines catégories de navires (notamment les chalutiers de 15 m et plus, où elle est de 100 %). Ces exonérations s'appliquent à la fois aux cotisations patronales et aux cotisations salariales

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble de la flottille française, y compris celle des départements d'outre-mer. L'allégement porte sur quatre mois (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000) pour les cotisations au régime de sécurité sociale et sur six mois (du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000) pour les cotisations à la caisse d'allocations familiales.

Les charges portuaires auxquelles les pêcheurs sont soumis sont de deux types: la redevance d'équipement des ports de pêche

(REPP) et la taxe de criée. L'exonération est totale pour la REPP pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001. Quant à la taxe de criée, l'allégement concerne seulement les chalutiers de plus de 15 m et est accordé dans la limite de 3 % de la valeur des produits débarqués pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2000. Il est précisé que cette exonération s'applique à l'ensemble de la flottille communautaire. Dans le cas des ports où les pêcheurs ne versent pas de REPP et ne bénéficient donc pas d'allégement sur cette redevance, ils bénéficient en compensation d'une exonération spécifique de 1,5 % sur la taxe de criée.

Le coût budgétaire de cette mesure n'a pas été communiqué. Selon certaines indications, il semblerait être d'environ 30 millions d'euros.

Ce régime d'aide doit être analysé au regard des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

Par leur nature, ces mesures constituent des aides au fonctionnement qui sont en principe incompatibles avec le marché commun. Des exceptions peuvent cependant être admises dans certains cas précis.

⁽¹⁾ JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

Les mesures d'allègement de charges sociales ne semblent pas répondre aux conditions requises pour ces exceptions. Notamment, elles ne répondent pas aux critères définis par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽²⁾ qui prévoient que des aides peuvent être admises seulement si elles se fondent sur un plan cohérent allant au-delà d'une simple aide financière et concernant normalement un ou des groupes d'entreprises bien identifiés. Or, s'appliquant à l'ensemble de la flottille sous pavillon français, elles ne correspondent pas à un schéma de ce genre. D'autre part, il n'est pas démontré que le travail conduit actuellement avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour sensibiliser les pêcheurs aux problèmes de l'utilisation de l'énergie aura des effets significatifs sur les dépenses en carburant de la flotte de pêche.

Les allègements de charges portuaires peuvent être considérés cas par cas comme compatibles avec le marché commun (point 2.2.7.3 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture). Dans le cas présent, la France motive ces allègements par le souhait de les rapprocher des charges du même genre existant dans les autres États membres et qui seraient moins élevées. Cependant, aucun élément de comparaison n'est apporté à l'appui de cet argument qui, au demeurant, n'est pas pertinent au regard des règles de concurrence du marché commun.

Par conséquent, sur la base des lignes directrices «pêche» et des lignes directrices «restructuration», la Commission doute de la compatibilité de ces mesures d'aide avec le marché commun.

La Commission rappelle également les termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, selon lesquels, en cas de décision négative, la Commission décide que l'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide auprès des bénéficiaires.

TEXTE DE LA LETTRE

«La Commission a l'honneur d'informer le gouvernement de la France que, après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les mesures citées en objet, elle a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et par le règlement (CE) du Conseil n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de cet article ⁽³⁾.

I. Procédure

Par télécopie du 18 octobre 2000, la France a fait part à la Commission, de manière résumée, de la nature des mesures adoptées en faveur des pêcheurs suite à la hausse du coût du carburant.

⁽²⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁽³⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

Ces informations étant insuffisantes pour procéder à l'analyse de ces mesures, la Commission a demandé que diverses informations manquantes, notamment les bases juridiques les instituant, lui soient communiquées. Ces bases juridiques sont parvenues à la Commission le 14 novembre 2000.

Ces mesures s'appliquant à partir du 1^{er} septembre, le dossier a été enregistré comme aide non notifiée sous le NN 111/2000.

II. Description

Les mesures adoptées sont les suivantes: allègement des charges sociales (cotisations au régime de sécurité sociale des marins et cotisations à la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime) et allègement des charges portuaires.

II.1. Selon une circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 22 septembre 2000, tous les pêcheurs de France métropolitaine, des départements d'outre-mer (ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est en dehors du champ d'application de la politique commune de la pêche) bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2000 et pour une durée de quatre mois d'une réduction de leurs cotisations sociales à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), établissement chargé de la gestion du régime de sécurité sociale des marins.

La réduction consentie s'applique à la fois aux charges salariales et aux charges patronales.

Les différents taux de réduction sont, pour la métropole et en fonction du type de navire, les suivants:

- navires à arts dormants de moins de 18 m: 50 %,
- navires à arts dormants de 18 m et plus: 75 %,
- chalutiers et polyvalents de moins de 12 m: 75 %,
- chalutiers de 12 m et plus: 100 %,
- thoniers congélateurs: 100 %,
- thoniers canneurs établis à Dakar: 100 %,
- thoniers méditerranéens: 75 %,
- gros thonilleurs: 75 %.

La réduction a été appliquée sur les titres de perception émis dès le 1^{er} septembre 2000.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les modalités d'application de cette réduction n'ont pas encore été déterminées.

II.2. Une autre circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche, en date du 2 octobre 2000, prévoit un allègement des cotisations à la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes, caisse dont la fonction est de verser diverses prestations en faveur des familles.

Cet allègement porte sur six mois à compter du 1^{er} juillet 2000.

Les différents taux de réduction sont, pour la métropole et en fonction du type de navire, les suivants:

- chalutiers de 15 m et plus: 100 %,
- thoniers congélateurs et thoniers canneurs établis à Dakar: 50 %,
- pas de réduction pour les autres catégories (navires à arts dormants, chalutiers de moins de 15 m, polyvalents de moins de 12 m, thoniers méditerranéens et gros thonilleurs).

La réduction a été appliquée sur les cotisations appelées au cours du second semestre 2000.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les modalités d'application de cette réduction n'ont pas encore été déterminées.

II.3. Deux circulaires interministérielles (ministre de l'agriculture et de la pêche, ministre de l'équipement, des transports et du logement et secrétariat d'État au budget), en date du 11 octobre 2000, ont défini les modalités d'allègement des charges portuaires dont les pêcheurs bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2000.

Ces charges portuaires sont de deux types: la redevance d'équipement des ports de pêche (REPP) et la taxe de criée, la première correspondant à la rémunération du service rendu au titre du stationnement et du séjour du navire dans le port et la seconde à la rémunération des services rendus au titre de la première vente des produits de la pêche.

L'exonération de la REPP est totale pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2001. Elle s'applique à tous les navires de pêche.

L'exonération de la taxe de criée (dont le taux est variable selon les criées) est accordée dans la limite de 3 % de la valeur des produits débarqués pour une durée de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre 2000. Cette exonération ne s'applique qu'aux chalutiers de plus de 15 mètres. Il est précisé en outre qu'elle s'applique à l'ensemble de la flotte de pêche des États membres.

D'autre part, il est prévu que, dans les ports où les pêcheurs ne versent pas de REPP et où ils ne bénéficient donc pas d'exonération de cette REPP, la taxe de criée a

laquelle ils sont soumis sera exonérée de 1,5 %. Ce taux s'ajoute donc, pour les chalutiers de plus de 15 m, aux 3 % précités.

II.4. Aucune évaluation du coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures n'a été communiquée.

Toutefois, officiellement, ce coût devrait avoisiner 200 millions de francs français (environ 30 millions d'euros).

III. Appréciation

III.1. Les présentes mesures doivent être analysées à la lumière des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (4).

Elles ont pour effet de diminuer les coûts de production que devraient normalement supporter les entreprises concernées et ont le caractère d'aides au fonctionnement. Selon le principe général énoncé dans les lignes directrices précitées, les aides au fonctionnement sont incompatibles avec le marché commun (point 1.2, dernier alinéa).

Des exceptions peuvent toutefois être admises dans certains cas, par exemple quand des exigences particulières à l'égard des bénéficiaires des aides ont été définies ou bien quand ces aides s'intègrent dans un plan de restructuration jugé compatible avec le marché commun. Les allègements des coûts portuaires doivent également être étudiés cas par cas (point 2.2.7).

III.2. La France indique que ces mesures forment un tout avec le plan de sortie de flotte qu'elle a décidé, par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 octobre 2000, de mettre en œuvre au titre de cette même année 2000. Elle indique également qu'un travail est actuellement conduit avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour sensibiliser les pêcheurs aux problèmes de l'utilisation de l'énergie.

Il convient de rappeler que le plan de sortie de flotte répond d'abord aux exigences des obligations définies par l'article 7 du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (5). Cet article prévoit que les États membres prennent les dispositions appropriées d'ajustement de l'effort de pêche pour atteindre les objectifs des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche et, pour son application, la France est actuellement soumise aux dispositions de la décision de la Commission du 16 décembre 1997 portant approbation du programme d'orientation pluriannuel pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 (6) qui prévoit des objectifs de réduction applicables aux divers segments de la flottille.

(4) JO C 100 du 27.3.1997, p. 12.

(5) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

(6) JO L 39 du 12.2.1998, p. 1.

Afin de déterminer si ces mesures peuvent faire partie d'un plan de restructuration jugé compatible avec le marché commun, il convient de se référer aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽⁷⁾, lignes directrices applicables à la pêche sous réserve de tenir compte des particularités du secteur (point 71). On relève notamment que des aides à la restructuration doivent se fonder sur un plan réaliste, cohérent et de grande envergure, visant à restaurer la viabilité à long terme des entreprises concernées et qu'elles ne peuvent se limiter seulement à une aide financière (point 11).

Il en résulte que les aides à la restructuration doivent concerner un groupe bien identifié d'entreprises et que le plan de restructuration devra concerner uniquement celles-ci et devra définir des conditions bien précises pour que ces entreprises voient leur viabilité restaurée. Les mesures d'allègement de charges sociales adoptées par le gouvernement français, en s'appliquant à l'ensemble de la flottille, ne correspondent pas à un schéma de ce genre.

D'autre part, il n'est pas démontré que le travail conduit actuellement avec l'ADEME aura des résultats significatifs sur la consommation de carburant. D'ailleurs, on peut estimer que la seule mesure qui aurait des effets significatifs en ce domaine serait celle consistant à effectuer des travaux de modernisation sur les moteurs des navires, ce qui est en dehors du présent dossier d'aides au fonctionnement.

III.3. Les autorités françaises motivent les exonérations de charges portuaires par le souhait de les rapprocher des charges du même genre existant dans les autres États membres et qui seraient généralement moins élevées.

La France n'apporte toutefois aucun élément de comparaison à l'appui de cet argument qui, au demeurant, n'est pas pertinent pour justifier la compatibilité de mesures nationales avec les règles de concurrence du marché commun.

III.4. Par conséquent, il existe, à ce stade de l'évaluation préliminaire telle qu'elle est prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999, des doutes sérieux sur la compatibilité de ces mesures d'aide avec les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de celles applicables aux aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises et, partant, avec le traité CE.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission, agissant dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, demande à la France de lui présenter ses observations et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'aide en cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre. Elle demande aux autorités françaises de transmettre sans tarder une copie de la présente lettre aux bénéficiaires de l'aide.

La Commission rappelle à la France l'effet suspensif de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et se réfère à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil aux termes duquel, en cas de décision négative concernant une aide illégale, la Commission décide que l'État membre prend toutes les mesures nécessaires auprès des bénéficiaires.»

⁽⁷⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2001/C 78/05)

Date d'adoption de la décision: 17.1.2001**État membre:** Pays-Bas**Numéro de l'aide:** N 486/98**Titre:** Fonds de garantie**Objectif:** Encourager les investissements dans le secteur agricole**Base juridique:** Statuten van de Stichting borgstellingsfonds; Besluit borgstellingsfonds voor de landbouw; Besluit BF bijzondere borgstellingen**Budget:**

Montant garanti

- 1997: 219 500 000 florins néerlandais (447 garanties)
- 1998: 230 000 000 florins néerlandais (500 garanties)
- 1999: 180 000 000 florins néerlandais (380 garanties)
- 2000: 150 000 000 florins néerlandais (260 garanties)

Intensité ou montant de l'aide: Fonds de garantie: un taux maximal de 16,5 %;

Fonds de garantie plus: un taux maximal de 29,9 %

Durée: Indeterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 31.1.2001**État membre:** Irlande**Numéro de l'aide:** N 361/2000**Titre:** Aide à l'investissements pour la commercialisation et la transformation de produits agricoles**Objectif:** Aide aux investissements pour la commercialisation et la transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité**Base juridique:** Non statutaire; appliquée par voie de disposition administrative**Budget:** 85 millions de livres irlandaises (108 millions d'euros) pour la période 2000-2006**Intensité ou montant de l'aide:** Variable avec un équivalent-subvention net maximal de 50 % dans les régions relevant de l'objectif n° 1 et de 40 % dans les autres régions**Durée:** 2000-2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/sg/sgb/state_aids**Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable**

(2001/C 78/06)

Conformément à la décision 97/150/CE de la Commission du 24 février 1997 relative à la création d'un Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable (JO L 58 du 27.2.1997) et notamment son article 7, paragraphe 1, la Commission a décidé, le 27 février 2001, de nommer président du Forum consultatif pour la durée du mandat des membres actuels monsieur Uno Svedin, membre du Forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 relative aux machines ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/79/CE ⁽²⁾

(2001/C 78/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées
CEN	EN 453:2000	Machines pour les produits alimentaires — Pétrins — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène
CEN	EN 454:2000	Machines pour les produits alimentaires — Batteurs-mélangeurs — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène
CEN	EN 614-2:2000	Sécurité des machines — Principes ergonomiques de conception — Partie 2: Interactions entre la conception des machines et les tâches du travail
CEN	EN 818-3:1999	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 3: Chaînes de tolérance moyenne pour élingues en chaînes — Classe 4
CEN	EN 818-5:1999	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 5: Élingues en chaînes — Classe 4
CEN	EN 818-6:2000	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 6: Élingues en chaînes — Spécification pour l'information pour l'utilisation et la maintenance qui doit être fournie par le fabricant
CEN	EN 848-1/A1:2000	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à fraiser sur une face, à outil rotatif — Partie 1: Toupies monobroche à arbre vertical
CEN	EN 1218-1:1999	Sécurité des machines pour le travail du bois — Tenonneuses — Partie 1: Tenonneuses simples à table roulante
CEN	EN 1374:2000	Matériel agricole — Désileuses stationnaires pour les silos cylindriques — Sécurité
CEN	EN 1612-2:2000	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques — Machines de moulage par réaction — Partie 2: Prescriptions de sécurité relatives aux installations de moulage par réaction
CEN	EN 1755:2000	Sécurité des chariots de manutention — Fonctionnement en atmosphères explosibles — Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussière inflammables
CEN	EN 1834-2:2000	Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 2: Moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables
CEN	EN 1870-1:1999	Sécurité des machines pour le travail du bois — Machines à scies circulaires — Partie 1: Scies circulaires à table de menuisier (avec ou sans table mobile) et scies au format
CEN	EN 12016:1998	Compatibilité électromagnétique — Norme de famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Immunité
CEN	EN 12041:2000	Machines pour les produits alimentaires — Façonneuses — Prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène

⁽¹⁾ JO L 207 du 23.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331, 7.12.1998, p. 1.

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées
CEN	EN 12198-1:2000	Sécurité des machines — Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines — Partie 1: Principes généraux
CEN	EN 12348:2000	Foreuses à béton (carotteuses) sur colonne — Sécurité
CEN	EN 12545:2000	Machines de fabrication de chaussures et d'articles en cuir et matériaux similaires — Code d'essai acoustique — Exigences générales
CEN	EN 12639:2000	Pompes et groupes de motopompes pour liquide — Code d'essai acoustique Classes de précision 2 et 3
CEN	EN 60335-1/A15:2000	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 1: Prescriptions générales
CEN	EN 60335-2-72/A1:2000	Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues — Partie 2-72: Règles particulières pour les appareils automatiques de traitement des sols à usage industriel et commercial (CEI 60335-2-72/A1:2000)
CEN	EN 60947-5-5:2000	Appareillage à basse tension — Partie 5-5: Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande — Appareil d'arrêt d'urgence électrique à accrochage mécanique (CEI 60947-5-5:1997)
CEN	EN 61029-1:2000	Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes — Partie 1: Règles générales (CEI 61029-1:1990 — modifié)

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation:

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11; télécopieur (32-2) 550 08 19.
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71; télécopieur (32-2) 519 69 19.
- ETSI: BP 152, F-06561 Valbonne Cedex, tél. (33-4) 92 94 42 00; télécopieur (33-4) 93 65 47 16.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽³⁾.
- D'autres normes harmonisées concernant les machines ont été publiées dans des éditions précédentes du *Journal officiel des Communautés européennes*. Une liste complète et mise à jour se trouve dans le serveur Europa sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/machines.html>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽³⁾ JO C 252 du 2.9.2000, p. 5.
JO L 286 du 11.11.2000, p. 40.

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa,
du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité**

(2001/C 78/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens des articles 8 et 9 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de cinq mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments qui suivent, notamment les points 4.2, 4.3 et 4.4, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2082/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU 2082/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIFICITÉ

Numéro national du dossier: 1

1. Autorité compétente:

Nom: Statens livsmedelsverk,
Adresse: Box 622, S-751 26 Uppsala
Téléphone (46-18) 17 55 00
Télécopieur (46-18) 10 58 48.

2. Groupement demandeur:

2.1. Nom: Swedish Meats ek för., Köttbranschens Riksförbund
2.2. Adresse: 121 86 Johanneshov, Box 5093, S-121 16 Johanneshov
2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ().

3. Type de produit: Produits à base de viande (cuit, salé, fumé, etc.) — classe 1.2

4. Description du cahier des charges

(résumé des exigences visées à l'article 6, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Falukorv.

4.2. Méthode particulière de production ou d'obtention

Matières premières:

- viande crue ou salée de bœuf, de cheval ou viande de porc découennée. Par «viande», on entend le muscle squelettique comprenant le tissu adipeux adhérent naturellement et les ligaments dépourvus des tendons. Sa teneur en matières grasses ne peut excéder 25 grammes par 100 grammes.
- lard maigre et lard gras, crus ou salés et découennés. Par «lard maigre et lard gras», on entend le muscle squelettique comprenant le tissu adipeux adhérent naturellement et les ligaments découennés. Leur teneur en matières grasses ne peut excéder respectivement 50 grammes par 100 grammes et 80 grammes par 100 grammes,
- fécule de pommes de terre,
- eau,
- sel de cuisine,
- condiments.

Additifs:

- agent conservateur E 250,
- agent antioxydant E 300,
- agent stabilisant E 450.

Préparation:

Les produits à base de viande (viande de bœuf, de porc et/ou chevaline, viande de porc découennée, lard découenné) sont hachés finement dans un hachoir ou un cutter.

La fécule de pommes de terre, l'eau, le sel de cuisine, les condiments et les additifs sont mélangés aux ingrédients à base de viande dans un mélangeur ou un cutter.

Le mélange est émulsionné dans une machine à émulsionner ou un cutter.

La viande est embossée au moyen d'une remplisseuse. La saucisse se présente comme un boyau artificiel de forme circulaire ou droite de 45 mm de diamètre.

Les saucisses sont fumées, soumises à un traitement thermique à la vapeur à une température à cœur de + 72 °C et échaudées.

Elles sont alors refroidies à une température inférieure à + 8 °C.

Les saucisses sont ensuite emballées sous vide ou sous atmosphère contrôlée et présentent une forme circulaire, droite ou coupée en morceaux.

- 4.3. **Caractère traditionnel:** La tradition de la saucisse de Falu remonte en Suède au XVII^e siècle. La réglementation nationale régissant sa fabrication a été édictée à partir de 1973. La plupart des Suédois la considèrent comme une de leurs spécialités nationales.

Il s'agit d'une saucisse d'assez gros calibre (d'un peu moins de 45 millimètres de diamètre). Coupée en tranches d'un centimètre d'épaisseur et poêlée, elle est servie au déjeuner ou au dîner. Dans certaines régions de Suède, on confectionne également des sandwichs contenant des tranches de falukorv.

D'après certains documents du *musée de Dalécarlie*, l'histoire de la saucisse de Falu remonte au XVII^e siècle, époque à laquelle on utilisait des lanières en cuir pour extraire le minerai des mines de cuivre de Falu. La viande en excédent pouvait être stockée en hiver, mais en été, elle était transformée en saucisse de manière à prolonger sa durée de conservation. Cette saucisse était dénommée «falukorv».

On peut lire dans le journal local, le *Stora Kopparbergs län*, du 14 décembre 1834, l'extrait suivant: «Chaque année, d'importantes quantités de saucisse fumée produite dans la paroisse de Schedwi sont acheminées vers la capitale. Ce produit, dénommé à Stockholm *Fahlu Korf* (ancienne orthographe suédoise, à l'origine du nom actuel de "falukorv"), est l'un des plus vendus depuis nombre d'années.»

D'après une enquête sur les habitudes alimentaires, *Mat och måltider bland arbetare och tjänstemän i Jonsered under 1900- talet* («produits alimentaires et repas des ouvriers et employés à Jonsered au XX^e siècle» — essai en ethnologie de Birgitta Frykman, université de Göteborg, premier semestre 1976), le falukorv est un produit alimentaire courant dans les ménages aussi bien d'ouvriers que d'employés.

Traditionnellement, la saucisse de Falu a été toujours fabriquée à partir de produits à base de viande crue, la fécule de pommes de terre étant le seul liant.

Le *Receptbok för charkuterister* («livre de recettes à l'usage des charcutiers»), compilé par Henning Fasth en 1936, contient deux recettes de falukorv. La viande utilisée dans l'une est de la viande de bœuf ou du lard, dans l'autre, de la viande de bœuf légèrement plus grasse, mais avec de la fécule de pommes de terre comme seul liant.

Par ailleurs, on trouve une autre recette à la page 69 de la partie 2 du cours à l'usage des charcutiers (*Charkuterikursen — del 2*), publié en 1955 par Brevskolan et LTK. La «viande de boeuf de catégorie III» et le «lard de catégorie III» ont respectivement une teneur en matières grasses d'environ 20 % et 50 % (page 92). Selon les définitions actuelles de la viande (25 % au maximum de matières grasses), cette recette requiert ainsi 45 % de viande environ. Le seul liant utilisé est la féculé de pommes de terre.

La réglementation nationale instaurée en 1973 fixait la quantité minimale de viande exigée selon la méthode traditionnelle de fabrication du falukorv au début des années 1900.

4.4. Description du produit

Caractéristiques organoleptiques

La couleur des tranches va du faible brun rosé à une nuance plus prononcée.

La consistance est ferme.

La saucisse de Falu a un goût fumé, épicé et salé soit faible, soit prononcé.

Caractéristiques physiques et chimiques

Sa teneur en eau ne peut excéder 65 grammes par 100 grammes de produit fini.

La teneur en matières grasses ne peut être supérieure à 23 grammes maximum par 100 grammes de produit fini, calculée sur la base de la teneur en eau maximale autorisée.

Caractéristiques microbiologiques

Le logarithme (nombre d'unités de bactéries par gramme) ne peut excéder 7 log à la date de péremption. La saucisse de Falu doit être stockée à une température égale ou inférieure à + 8 °C. Elle peut être surgelée.

Aspect

Cette saucisse de Falu est d'un assez gros calibre et présente une forme circulaire ou droite, en boyaux artificiels, d'un diamètre de 45 millimètres et plus et d'un poids variable.

4.5. Exigences minimales et procédures de contrôle de la spécificité:

La teneur en viande est au minimum de 40 grammes par 100 grammes de produit fini. La féculé de pommes de terre est ajoutée à une quantité maximale de 4 grammes de matière sèche par 100 grammes de produit fini. La matière sèche est calculée sur la base de la teneur en eau maximale autorisée.

Les ateliers de fabrication effectuent des contrôles par sondage des exigences minimales et maximales ainsi que des contrôles chimiques et bactériologiques, selon les modalités prévues dans le programme de contrôle approuvé par les autorités concernées. La teneur en matières grasses et en eau est mesurée, pour chaque échantillon testé, après homogénéisation d'une quantité de 500 grammes de saucisse.

La Statens livsmedelverk (Office national de l'alimentation) vérifie les contrôles effectués par tous les ateliers de fabrication de l'entreprise Swedish Meats.

Il en va de même pour les quelque 40 fabricants de produits de charcuterie appartenant à la Köttbranschens Riksförbund (Association nationale de l'industrie de la viande). Certaines entreprises affiliées à cette dernière sont soumises à un contrôle des autorités communales.

5. Nom réservé en application de l'article 13, paragraphe 2 Oui.

Le symbole communautaire prévu à l'article 12 du règlement (CE) n° 2082/92, ainsi que la mention «enligt svensk tradition» («selon la tradition suédoise»).

Numéro CE S/SV/00020/2000.08.21.

Date de réception du dossier complet 21 août 2000.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2365 — Schlumberger/Sema)**

(2001/C 78/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Schlumberger Limited (États-Unis d'Amérique) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sema plc (Royaume-Uni), par une offre publique d'achat annoncée le 12 février 2001.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Schlumberger: produits et services pour l'industrie pétrolière et les entreprises de service public, et composants électroniques (semi-conducteurs et cartes à puces),
 - Sema: logiciels et services dans le secteur des technologies de l'information.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2365 — Schlumberger/Sema, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**[Affaire COMP/M.2350 — Campbell/ECBB (Unilever)]**

(2001/C 78/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Campbell Soup Company («Campbell») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle d'un ensemble d'activités dénommé «European Culinary Brands Businesses» («ECBB»), actuellement contrôlé par Unilever NV («Unilever»), par achat d'actions et d'actifs. Unilever désinvestit ECBB conformément aux termes de son engagement proposé à la Commission Européenne le 28 septembre 2000 dans le cadre de son acquisition récente de Bestfoods (Cas M.1990).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Campbell: produits alimentaires (soupes, sauces, biscuits et confiserie) pour la vente au détail et la restauration,
- Unilever: produits alimentaires, produits d'entretien et d'hygiène,
- ECBB: produits alimentaires (soupes, sauces, bouillons, plats déshydratés et confitures).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2350 — Campbell/ECBB (Unilever), à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.2355 — Dow Chemicals/EniChem Polyuréthanes)
(2001/C 78/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 mars 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine Dow Chemicals Company («Dow») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'activité «polyuréthanes» de l'entreprise italienne EniChem SpA («PU Business») ainsi que certains actifs et certaines technologies, par échange d'activités.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Dow: développement et production de produits chimiques, plastiques et agricoles,
 - PU Business: ligne complète de produits pour l'industrie du polyuréthane.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2355 — Dow Chemicals/EniChem Polyuréthanes, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.2168 — SNECMA/Hurel-Dubois)

(2001/C 78/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 novembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2168. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/JV.28 — Sydkraft/Hew/Hansa Energy Trading)

(2001/C 78/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 30 novembre 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 399J0028. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière

(2001/C 78/14)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes.

Modification des notes explicatives du système harmonisé et du recueil des avis de classement approuvés par le conseil de coopération douanière (documents CCD NC 0090 et NC 0250; rapports des 23^e et 25^e sessions du comité SH, respectivement):

MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SH ET AVIS DE CLASSEMENT RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ SH DE L'OMD

23^e ET 25^e SESSIONS DE MAI 1999 ET MARS 2000

DOCUMENTS NC 0090 ET NC 0250

Modifications des notes explicatives de la nomenclature annexée à la convention SH

CSH/23/mai 1999

M/29

96.05

CSH/25/mars 2000

Chapitre 8 — Considérations générales

P/6

08.05

P/4

19.05

P/3

Chapitre 20 — Considérations générales

P/6

20.05

P/3

20.08

P/6

25.18

P/2

27.09

P/7

38.16

P/2

73.26

P/10

Section XVI — Considérations générales

P/16

84.14

P/24

84.19

P/14

84.42

P/21

85.42

P/23

85.43

P/23

90.06

P/21

Avis de classement approuvés par la 25^e session du comité SH

3824.90/12

P/8

4418.90/1

P/9

7323.93/1

P/11

7506.10/1

P/12

8418.30/1

P/13

8536.90/1

P/17

8702.10/2	P/18
8716.80/1	P/19
9006.10/1	P/20
9006.10/2	P/21
9006.59/1	P/21
9013.20/1	P/22

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues auprès de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne (rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles); elles peuvent également être téléchargées à partir du site Internet de cette direction générale

(http://europa.eu.int/comm/dgs/taxation_customs/index_fr.htm).

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant le réexamen de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement

(2001/C 78/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾ prévoit, à son point 9, que «la Commission réexaminera le présent encadrement dans cinq ans. Elle pourra en outre décider de le modifier à tout moment en coopération avec les États membres, si cela s'avérait utile pour des raisons liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux».

La Commission réexamine actuellement l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement. Pour disposer du temps nécessaire pour mener à bien ce réexamen, la Commission a décidé de continuer d'appliquer l'encadrement actuel jusqu'à la publication de nouvelles règles sur les aides d'État à la recherche et au développement ou, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2002.

La Commission invite toute partie intéressée à présenter des observations sur les questions à prendre en considération dans le cadre de ce réexamen. Ces observations doivent parvenir à l'adresse suivante, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente communication.

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction «Politique générale et coordination»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 13].

⁽¹⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5, tel que modifié par la communication de la Commission relative à la modification de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 48 de 13.2.1998, p. 2).

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

(2001/C 78/16)

1. La Commission européenne lance un «Appel à propositions» (AP) en vue de la réalisation ultérieure éventuelle d'actions, dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture, **en Bulgarie et en Roumanie**.

L'objectif du programme est d'obtenir des informations économiques sur les États membres et les pays candidats pour pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture en vue de la gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Le programme commun harmonisé est ainsi devenu un outil indispensable au processus de surveillance économique dans le cadre de l'UEM ainsi qu'aux fins de la politique économique générale.

2. Actions en cofinancement

La mise en œuvre du programme commun harmonisé fait l'objet d'actions sous forme de cofinancement d'enquêtes d'opinions menées par des organismes/instituts spécialisés. Dans cette perspective, la Commission pourrait conclure des conventions de gré à gré, au cours des trois prochaines années, en vue de sélectionner des organismes ou instituts disposant des compétences requises pour mener **en Bulgarie et en Roumanie** les enquêtes de conjoncture dans l'industrie dans un cadre commun harmonisé.

La Commission détaille, ci-après, le contenu du programme et les domaines d'enquêtes concernés, les principales conditions dans lesquelles le candidat retenu aura à opérer, les modalités de présentation, d'envoi ou de remise des dossiers de proposition et les critères de sélection qui seront appliqués aux organismes/instituts candidats.

L'appel à propositions s'adresse aux organismes/instituts (personnes morales) jouissant dans l'un des États membres, en Bulgarie ou en Roumanie de la personnalité juridique. Seules les propositions correspondant pleinement aux éléments du présent avis et remises avant la date limite seront susceptibles d'être retenues par la Commission.

3. Contenu du programme

La Commission organise, en coopération avec des organismes ou instituts spécialisés dans les enquêtes de conjoncture, des enquêtes régulières pour différents secteurs de l'économie au sein de l'Union européenne. Le contenu de ce programme est le suivant:

Intitulé de l'enquête	Nombre de secteurs couverts	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Enquête dans l'industrie	56	6	8

Outre les enquêtes mensuelles, il existe des enquêtes *ad hoc*. Ce sont par définition des enquêtes occasionnelles, qui utilisent le même cadre (les échantillons habituels) que les enquêtes mensuelles pour obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique. De telles enquêtes ont été effectuées, par exemple, en 1985, 1989, 1994 et 1999 concernant le marché du travail.

Les domaines de compétence pour les enquêtes à réaliser sont plus amplement détaillés au point 3.3. L'organisme/institut qui sera retenu par la Commission s'engagera à participer à une étroite coordination, à l'initiative de la Commission, pour la préparation et le suivi des enquêtes, l'exploitation de leurs résultats, et à faciliter leur évaluation.

3.1. Calendrier des travaux et transmissions des résultats

- Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis mensuellement par courrier électronique à la Commission avant la fin du mois.
- Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet, octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission avant la fin du même mois.
- En ce qui concerne les enquêtes *ad hoc*, le contractant s'engagera à respecter le calendrier spécifique de ces enquêtes.

3.2. Durée des travaux

- Le choix de l'organisme ou institut sera effectué pour une durée de trois ans. Les conventions seront proposées par la Commission sur une base annuelle.
- Les enquêtes doivent être effectuées à partir du mois de mai 2001.

3.3. Domaines de compétence

- A 1 — Préparation et exécution des enquêtes qualitatives de conjoncture. Questions méthodologiques: échantillons, questionnaires et programmation
- A 2 — Évaluation des résultats des enquêtes de conjoncture, questions méthodologiques et analyse
- A 3 — Utilisation des résultats des enquêtes de conjoncture pour l'analyse et la recherche cyclique et macroéconomique moyennant des méthodes statistiques et économétriques, y compris l'analyse sectorielle
- A 4 — Indicateurs avancés sur base des résultats des enquêtes de conjoncture
- A 5 — Modèles économétriques, outils de prévision

4. Financement

La participation de la Commission au titre de cofinancement des enquêtes ne peut dépasser 50 % des dépenses supportées par le contractant pour chaque enquête.

5. La réalisation des enquêtes se fera dans et à partir des locaux de travail de l'organisme/institut à qui la Commission proposera de conclure une convention; celle-ci correspondra à l'un des contrats-types de la Commission.

Ces conventions seront conclues annuellement suivant les disponibilités budgétaires pour la réalisation des enquêtes; elles comporteront des annexes techniques détaillées.

6. Un nouvel appel à propositions concernant le programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture sera effectué, en principe, au deuxième semestre de l'année 2003, en fonction de la décision de la Commission en la matière ainsi que des ressources allouées par l'autorité budgétaire.

7. Modalités de présentation, de dépôt ou d'envoi des dossiers de proposition

Les modalités de présentation, de dépôt ou d'envoi avant la date limite des dossiers de candidature comprenant l'ensemble des renseignements, formalités et documents sont indiquées ci-après ainsi qu'aux points 8, 9 et 10.

Les organismes/instituts intéressés par le présent appel à propositions devront soumettre leur proposition obligatoirement au moyen d'un **formulaire de proposition**.

À titre d'information préalable, un modèle de convention-type est fourni par la Commission avec quatre annexes détaillant le contenu des travaux à réaliser dans le cadre de l'enquête auprès des consommateurs, les conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes, un modèle de fiche budgétaire destinée à renseigner sur les

coûts estimés des enquêtes et un modèle de fiche signalétique à remplir, le cas échéant, par chaque contractant. La Commission se réserve la possibilité de modifier ces modèles de documents en fonction des besoins du programme commun harmonisé et/ou des exigences de la gestion des ressources budgétaires.

Ces documents (formulaire, projet de convention et annexes) peuvent être obtenus par l'un des deux procédés ci-dessous:

a) en faire la demande à la Commission européenne, auprès de la direction générale ECFIN, unité ECFIN-02, (Ressources budgétaires), BU1 3/13, télécopieur (32-2) 299 35 78, ou bien, auprès de l'unité ECFIN-A.3 (Enquêtes de conjoncture) BU1 3/145, télécopieur (32-2) 296 36 50, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; prière de mentionner «Appel à propositions»

ou bien

b) les télécharger avec le présent avis à partir de l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/economy_finance/tenders/call0103.htm. Les services de la Commission expriment une préférence pour l'utilisation de ce dernier procédé en raison des avantages qu'il présente.

Les propositions seront présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne, accompagnées, le cas échéant, d'une version en anglais, en français ou en allemand.

Les propositions seront transmises ou remises sous double enveloppe. L'enveloppe externe portera l'adresse mentionnée au point 9 et la mention «Appel à propositions». L'enveloppe interne fermée contiendra la proposition et portera la mention «Appel à propositions — À ne pas ouvrir par le service courrier».

Les candidats seront informés par accusé de réception de l'enregistrement de leur envoi par retour du formulaire approprié.

8. Composition du dossier de proposition

Le dossier de proposition devra être composé des documents suivants:

— le formulaire de proposition dûment rempli,

et la documentation suivante en double exemplaire:

— une notice descriptive des activités de l'institut/organisme candidat permettant d'apprécier ses compétences, l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines des enquêtes (voir point 3). Il y sera mentionné les études, contrats de services, consultations, enquêtes, publications et autres travaux effectués antérieurement, en indiquant le ou les nom(s) du ou des bénéficiaire(s) et en précisant ceux réalisés pour le compte de la Commission européenne; les études et/ou les résultats correspondant le plus aux enquêtes seront également joints en annexe,

- une description sur les moyens (personnel qualifié et équipements nécessaires) dont dispose l'institut/l'organisme candidat, et qu'il peut utiliser pour l'exécution des tâches qui lui seraient confiées; à cet effet, il convient de joindre tous les documents utiles,
- les candidats doivent être des organismes et/ou des instituts jouissant d'un statut légal. Ils doivent garantir leur intégrité professionnelle et disposer des ressources suffisantes afin de mener à bien les projets en question,
- un document indiquant les noms et fonctions des personnes qui composent les organes dirigeants (pour chaque personne un *curriculum vitae*) ainsi qu'un organigramme de l'organisme/institut. Des preuves documentaires (bilans et comptes de profit et perte concernant les deux derniers exercices) permettant d'apprécier la situation financière de l'organisme/institut,
- une description sera faite des liens de responsabilité hiérarchique et de l'organisation opérationnelle prévue pour les enquêtes,
- une enveloppe avec l'indication de l'adresse précise de l'organisme/institut candidat,
- l'appel à propositions nécessite de la part de l'organisme/institut candidat l'indication explicite et une justification appropriée de ses compétences et expériences figurant au point 3.3,
- une fiche détaillant tous les éléments de coût pour la réalisation et l'exploitation des résultats d'enquête; ces éléments chiffrés sont susceptibles d'être utilisés à l'occasion de contrôles ultérieurs par les services de la Commission (voir point 14); ils feront l'objet d'une annexe de la convention,
- une attestation de l'organisme/institut indiquant qu'il accepterait, en cas de sélection, de souscrire à la convention-type proposée par la Commission.

9. Adresse où les dossiers de proposition doivent être transmis

Commission européenne
 Direction générale ECFIN «Affaires économiques et financières»
 Unité ECFIN-A-3
 À l'attention de M. Franz-Josef Klein
 (BUI 3/145) — «Appel à propositions»
 Rue de la Loi 200
 B-1049 Bruxelles.

10. Date limite de remise des propositions

Les propositions devront avoir été remises ou transmises (le cachet de la poste faisant foi) **avant le 2 avril 2001 à 16 heures.**

11. Sélection de l'organisme/institut

11.1. Critères d'éligibilité des propositions

L'organisme/institut devra démontrer par toute pièce justificative:

- une expérience confirmée d'une durée minimum de cinq ans dans la réalisation d'enquêtes de conjoncture et de publications relatives aux différents agents participant aux enquêtes et au(x) domaine(s) concerné(s),
- une connaissance des caractéristiques spécifiques du secteur et du pays dans lequel il compte mener l'enquête (les enquêtes),
- une disponibilité et une flexibilité dans l'organisation du travail (en particulier pour pouvoir répondre aux délais **mensuels** de fourniture des résultats). Ainsi, l'organisme ou l'institut doit être capable d'améliorer ou d'adapter le programme d'enquête(s) suivant les résultats obtenus lors de réunions de coordination organisées à partir de la constitution d'un groupe d'experts dans lequel les contractants seront représentés,
- la justification d'une infrastructure suffisante en personnel qualifié et en matériel pour l'exécution des tâches; celles-ci comprennent la participation aux préparatifs des enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé, la liaison avec les services de la Commission, la réalisation des enquêtes et la transmission des résultats.

11.2. Critères d'attribution des enquêtes

L'attribution des enquêtes sera effectuée par les services de la Commission par l'application combinée des critères suivants:

- 11.2.1. avoir rempli tous les critères d'éligibilité, notamment:
 - la justification d'une expérience démontrée en matière d'enquêtes et de publication,
 - la capacité à appliquer la méthodologie du programme commun harmonisé et à intégrer dans la réalisation des enquêtes les exigences de la Commission;
- 11.2.2. disposer de l'expertise dans le domaine A.1 indiqué au point 3.3 et au minimum dans un autre domaine indiqué au même point;
- 11.2.3. l'étendue des possibilités d'enquêtes par rapport aux domaines précités;
- 11.2.4. les services de la Commission départageront les propositions en fonction du coût proposé de réalisation unitaire des enquêtes; seront retenues les propositions offrant le coût de réalisation unitaire (tous frais compris) le plus bas.

12. Comité de sélection

La Commission procédera, à titre indicatif, durant le mois d'avril 2001, à la sélection des propositions et à l'attribution des conventions de cofinancement. À cet effet, un comité de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières. Ce comité comportera cinq membres représentant diverses unités spécialisées. Il sera assisté d'un secrétariat qui assurera, le cas échéant, l'information **ex-post** du déroulement de la sélection de l'organisme/institut auquel sera éventuellement proposé la réalisation des enquêtes. Les proposants qui n'auront pas été retenus par la Commission à l'issue de la sélection seront avisés par courrier particulier.

13. Évaluation

Le programme commun harmonisé fera l'objet d'une évaluation par les services de la Commission. Les organismes/instituts candidats à la réalisation des enquêtes devront s'engager à en faciliter l'exécution notamment en permettant l'accès à leurs locaux et au personnel chargé des enquêtes.

14. Contrôles

La Commission procédera à des contrôles sur documents et sur place pour vérifier les conditions d'utilisation des ressources du budget communautaire servant au cofinancement des enquêtes.

15. Remarque importante

L'appel à propositions constitue, en aucune façon, un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes/instituts qui feront une proposition suite au présent avis. Toute correspondance relative à l'appel à propositions doit être faite par écrit.

16. **Date d'envoi de l'avis par la direction générale ECFIN:**
5 mars 2001.

17. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:**
5 mars 2001.

APPEL À PROPOSITIONS VP/2001/002

(2001/C 78/17)

1. Objectifs

Les subventions accordées dans le cadre du présent appel à propositions visent à soutenir l'effort d'analyse promu par la Commission dans le domaine social.

Le but est de disposer à la fois de données quantitatives à jour, d'analyses et de méthodologies se basant sur les connaissances et les expériences les plus récentes développées en Europe dans les domaines concernés. Les résultats devront permettre de reformuler les enjeux dans ces domaines; ils contribueront à éclairer l'agenda à long terme par la mise en évidence des tensions émergentes et des adaptations souhaitées.

Dans le cadre du présent appel à propositions, les subventions ne seront accordées qu'à des approches transnationales qui contribuent de manière significative à l'amélioration de la base des connaissances au niveau de l'Union européenne sur les phénomènes sociaux et leurs évolutions dans la société de la connaissance émergente en Europe.

2. Thèmes prioritaires d'action pour 2001

Compte tenu de ce qui précède, le présent appel porte sur des propositions de projets couvrant les thèmes prioritaires pour cette année, à savoir la santé, la dynamique de la population, la situation sociale dans les pays candidats et le développement durable. Ces différents thèmes sont présentés ci-dessous.

Une attention particulière sera portée à la catégorisation des groupes pertinents dans le domaine concerné (par exemple, femmes, enfants, personnes âgées, demandeurs d'emploi,

travailleurs âgés, etc.) afin de préciser les groupes cibles des analyses en question.

2.1. Santé

Les projets doivent couvrir l'un des deux domaines prioritaires suivants en matière de santé:

- l'effet relatif du vieillissement de la population sur les ressources nécessaires pour les services de santé et de soins destinés aux personnes âgées;
- l'inégalité au niveau de l'état de santé en tant que cristallisation d'inégalités à d'autres égards.

2.1.A. *Santé, soins et besoins dans des sociétés vieillissantes*

Il ressort de simples extrapolations démographiques des besoins en services de santé et de soins pour les personnes âgées et des coûts de ces services qu'on peut s'attendre à un accroissement important, tant des besoins que des coûts, au cours des trente prochaines années dans la plupart des États membres.

Toutefois, ces prévisions partent de l'hypothèse que le besoin/la demande et/ou le coût moyen par personne, compte tenu de l'âge et du sexe, seront inchangés, ce qui n'est pas réaliste. À des fins de politique, il importe de savoir dans quelle mesure un certain nombre de variables intermédiaires peuvent influencer les coûts résultant de l'accroissement du nombre de personnes âgées et très âgées.

Sont donc particulièrement intéressantes les études qui tentent d'estimer le poids relatif probable (analyse de sensibilité) de différents facteurs influençant les futurs besoins en ressources en ce qui concerne les services de santé et de soins pour les personnes âgées, tels que:

- les tendances en matière de santé et de capacité fonctionnelle à des âges donnés (diminution des taux d'invalidité, réduction de la morbidité, etc.),
- les besoins en matière d'aide, de soutien et de soins, compte tenu de la morbidité ainsi que des conditions sociales et physiques (logement, transport, aides techniques, etc.),
- l'existence d'une aide et d'un soutien à caractère privé au sein de la famille et du réseau social,
- la propension à s'adresser (demande clairement exprimée) aux prestataires officiels en vue d'obtenir des soins de santé et une protection sociale: attitudes, attentes, frais, autres solutions sur le plan privé,
- la structure des soins: soins de santé et services sociaux personnels fournis au domicile du bénéficiaire ou dans un établissement,
- l'introduction de nouveaux traitements et techniques curatifs,
- l'effet des soins sur la santé et la capacité fonctionnelle: mesures préventives, besoins en soins à caractère iatrogène ⁽¹⁾, réadaptation,
- les besoins en personnel et en matériel pour certaines prestations de soins,
- les frais de personnel et autres dépenses (taux de rémunération, niveau de vie, aides techniques, etc.)

En outre, il serait intéressant que les études examinent s'il est possible, et dans quelle mesure, par des politiques publiques:

- de renforcer et de consolider les tendances à une amélioration de la santé et de la capacité fonctionnelle des personnes âgées à des âges donnés,
- d'aider à préserver la capacité et la bonne volonté des aidants non professionnels (famille/réseau),
- de rehausser la qualité et la productivité des soins de santé et des services de garde à l'intention des personnes âgées,
- de maîtriser les coûts de soins de santé (en particulier ceux liés aux nouveaux traitements et techniques curatifs) en réduisant l'accès selon des principes éthiques et en l'absence de toute discrimination fondée sur l'âge.

⁽¹⁾ Besoins en soins engendrés par d'autres soins, en raison d'une faute professionnelle, d'accidents, d'un excès de soins (institutionnalisation), etc.

2.1.B. *Inégalités en matière d'état de santé*

L'état de santé semble cristalliser les inégalités dans d'autres domaines et constituer un facteur susceptible de contribuer à une nouvelle érosion des possibilités d'éviter les dangers de la pauvreté et de l'exclusion.

Les études doivent examiner et modéliser les liens entre des aspects cruciaux de l'inégalité, tels que les revenus, l'instruction et l'activité professionnelle, d'une part, et l'état de santé, d'autre part. En outre, elles doivent donner une vue d'ensemble des études existantes décrivant les inégalités en matière d'état de santé dans les États membres et des stratégies existant dans les États membres en vue de s'attaquer à cet aspect de l'inégalité.

2.2. **Dynamique de la population**

Les projets doivent couvrir l'un des deux domaines prioritaires suivants en matière de santé:

2.2.A. migration,

2.2.B. fécondité,

comme cela est précisé ci-dessous.

2.2.A. *Migration/mobilité*

La mobilité géographique de la population doit être comprise aux fins de la mise en œuvre de politiques publiques. Les mouvements de population sont liés à la répartition de la population, à l'utilisation des terres, à la localisation des richesses (industries, services privés), mais aussi à la répartition spatiale des infrastructures et services publics.

En ce qui concerne la mobilité générale, la migration (mobilité qui implique un changement d'adresse) constitue un facteur important dans la détermination de la taille, de la structure par âge, de la composition des ménages et d'autres caractéristiques de la population dans un territoire donné; il va de soi qu'elle influence également la demande de services sociaux. Par conséquent, toutes les études axées sur les différents aspects de la mobilité de la population au sein de l'Union européenne seront appréciées, en particulier celles portant sur les sujets suivants:

- migration internationale vers l'Union européenne,
- migration permanente ou temporaire entre les États membres,
- mouvements internes au sein des États membres (flux interrégionaux, flux entre le monde rural et le monde urbain, suburbanisation, contre-urbanisation),
- mouvements quotidiens à destination et au départ du lieu de travail ou d'études (migration pendulaire),
- mobilité quotidienne transfrontalière.

L'analyse peut être centrée sur les éléments suivants:

- la quantification des flux migratoires, les stocks de migrants et, en général, la taille de la population sur laquelle différents types de mobilité ont une incidence,
- les caractéristiques des migrants et des populations vivant dans les territoires concernés par les différents types de mobilité (analyse par sexe, âge, origine géographique et niveau socio-économique),
- l'impact de la migration sur les déterminants de la qualité de vie et les mutations socio-économiques dans les zones concernées (territoires affichant un solde migratoire tant positif que négatif) ainsi que les relations entre les populations dans un environnement multiculturel,
- les politiques existant dans les États membres en ce qui concerne la mobilité, la migration, l'asile et les droits légaux de la population étrangère.

2.2.B. *Taux de fécondité et politiques publiques*

La baisse de la fécondité a été considérée de tout temps comme faisant partie intégrante de ce qu'il est convenu d'appeler la transition démographique, liée à la modernisation. Toutefois, les taux de fécondité sont demeurés faibles dans la plupart des États membres au cours des dernières décennies. Le taux de fécondité total dans l'Union européenne à quinze était de 1,45 en 1999, mais plus ou moins égal ou inférieur à 1,3 enfant par femme dans les États membres méridionaux, en Autriche et en Allemagne.

On constate à présent une tendance à associer ces faibles taux de fécondité aux difficultés découlant de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et, en particulier, au taux d'activité des femmes. Lorsqu'il existe une offre suffisante de structures d'accueil de la petite enfance et d'emplois relativement attrayants pour les femmes, il est apparemment plus facile pour ces dernières d'exercer une activité professionnelle tout en ayant des enfants et en les élevant. Cependant, même là où ces conditions sont réunies, les taux de fécondité n'ont pas augmenté suffisamment pour atteindre à nouveau le seuil de renouvellement des générations, à savoir 2,1 enfants par femme. S'il est permis de penser que les politiques publiques exercent une certaine influence sur le comportement procréateur, leur impact précis semble incertain.

Les sujets d'étude suivants pourraient donc être intéressants:

- les principales causes des différences de fécondité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de l'influence de facteurs tels que la culture, le niveau d'études, le niveau socio-économique et la proportion d'actifs (temps plein, temps partiel, niveau de revenus, etc.),
- l'impact de la migration sur les niveaux de fécondité, par comparaison entre le comportement procréateur des immigrants (première génération, deuxième génération, etc.) et celui de la population autochtone,

- les liens possibles entre politiques publiques et comportement procréateur, avec évaluation des limites des politiques publiques et élaboration d'un modèle plausible concernant ces liens.

2.3. *Situation sociale dans les pays candidats* ⁽¹⁾

L'élaboration de rapports sociaux est répandue dans les quinze États membres de l'Union européenne. Des progrès substantiels ont été accomplis au niveau communautaire par la mise en place d'indicateurs harmonisés et la réalisation de travaux de recherche comparables.

Dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, il importe d'être conscient dès à présent des efforts déployés dans les pays candidats en matière de rapports sociaux, afin de se préparer à ce que sera cet exercice au niveau communautaire à l'avenir. La présente proposition définit un cadre pour des projets visant à examiner les informations disponibles et l'évolution sociale au sein des pays candidats, conjointement avec certains travaux de recherche spécifiques, portant sur des questions de politique sociale intéressant l'Union européenne.

2.3.1. *Analyse générale des rapports sociaux dans les pays candidats à l'adhésion*

L'analyse des travaux existant dans la littérature internationale doit porter sur le plus grand nombre de pays candidats possible et fournir également une évaluation de la qualité de cette étude. L'examen peut concerner les aspects suivants des rapports sociaux: démographie, santé, éducation, revenus, emploi, participation sociale et attitudes des citoyens sous l'angle de leur satisfaction globale vis-à-vis de l'existence qu'ils mènent.

Les travaux d'Eurostat dans ces domaines doivent être pris comme point de départ. En outre, l'étude doit aborder la question de la comparabilité des informations, ainsi que la disponibilité de données antérieures, afin de renforcer la compréhension des tendances et des principales évolutions sociales au sein des pays candidats au cours des dernières décennies.

2.3.2. *Domaines se prêtant à des activités de recherche ultérieures*

L'étude doit comporter une analyse plus détaillée d'au moins une des questions sociales susmentionnées, couvrant au moins deux des pays candidats et faisant également référence à la situation de l'Union européenne ou à une sélection d'États membres, à des fins de comparaison.

Les points intéressants sont les suivants:

- a) l'évolution de la composition des ménages et des structures familiales par rapport à la fécondité, à la constitution des familles et à la situation sociale;
- b) les tendances migratoires et les conséquences sur la situation sociale;
- c) l'étendue des inégalités en matière de niveau de vie, en particulier dans les domaines de la santé, des revenus et de l'éducation.

⁽¹⁾ Sous réserve des conditions d'éligibilité énoncées au point 5.1.

2.4. Développement durable

2.4.1. L'Union européenne œuvre à une stratégie de développement durable. Dans ce cadre et parallèlement aux tendances environnementales, économiques et démographiques, la notion de durabilité sociale est également considérée comme une question particulièrement importante. La mise en œuvre d'une stratégie de développement durable équilibrée et opérationnelle au sein de l'Union européenne est considérée comme une composante essentielle pour atteindre l'objectif à long terme fixé à Lisbonne, qui consiste pour l'Union européenne à «devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale».

Le but du présent appel est de disposer à la fois de données quantitatives à jour, d'analyses et de méthodologies se basant sur les connaissances et les expériences les plus récentes développées en Europe, eu égard aux tendances se faisant jour et à leurs conséquences à long terme sur la viabilité du «modèle social européen», qui vise à favoriser au maximum l'intégration et la participation de tous les individus au sein de la société (sur les plans économique, social, culturel et en tant que citoyens).

2.4.2. Les résultats de cette analyse doivent contribuer à mettre en évidence et à étudier les principaux enjeux concernant les tendances sociales émergentes et leur interaction avec la croissance économique et les changements environnementaux. Les points suivants constituent quelques exemples de risques spécifiques liés à la durabilité sociale:

- l'accroissement des inégalités de revenus tel qu'observé après 1985 dans plusieurs États membres,
- des tendances conduisant dans certains cas à une polarisation du développement régional et à un accroissement des inégalités régionales,
- l'augmentation du nombre de décrochages scolaires chez les jeunes, dans une société où la participation est de plus en plus liée aux études supérieures et aux niveaux de compétences,
- le rythme des mutations technologiques et le risque d'un fossé numérique,
- le renforcement de l'individualisation, la transformation de la structure des ménages et l'accroissement de la vulnérabilité de certains groupes de la société (personnes âgées, familles monoparentales, migrants, etc.),
- des changements dans les formes de solidarité intergénérationnelle et les valeurs sociales,
- le risque d'une montée de la xénophobie.

2.4.3. L'analyse des menaces pesant sur la durabilité sociale doit également englober des considérations politiques pertinentes, tenant compte des processus de prise de décision au sein de l'Union européenne et des nouvelles formes de gouvernance qui se font jour.

3. Types d'activités

Les actions proposées devront:

- a) être transnationales (voir point 4 ci-après) et produire des résultats concrets utilisables dans la description et la compréhension des phénomènes sociaux à l'échelle européenne ainsi que dans la mise en évidence de leurs tendances lourdes. Les thèmes examinés ne peuvent être propres à un État membre, mais doivent concerner l'Union européenne de manière générale. Les activités nécessitant le recrutement de personnel non ressortissant de l'Union européenne ou engendrant des coûts en dehors du territoire de l'Union européenne (sauf pour des missions) ne pourront être prises en considération;
- b) se baser sur l'exploitation et la confrontation des connaissances et des expériences les plus récentes en Europe. Les activités devront exploiter au mieux la complémentarité des différentes approches des sciences humaines pour proposer des analyses et des méthodologies;
- c) produire des résultats permettant de reformuler les enjeux des politiques européennes dans les domaines concernés et contribuant à éclairer l'agenda politique à long terme par la mise en évidence des tendances lourdes, notamment du point de vue de la demande sociale et du décalage entre demande et offre sociales;
- d) viser à tirer les conclusions politiques pertinentes des résultats de recherches plutôt qu'à élaborer de nouvelles théories. La Commission souhaite disposer d'arguments et d'analyses scientifiquement fondés concernant l'évolution de la situation sociale ainsi que d'outils méthodologiques appropriés (batteries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, etc.) de manière à appuyer par une solide base quantitative et scientifique les analyses de l'évolution de la situation sociale.

Tous les projets devront fournir un rapport reprenant les conclusions de leurs activités formulées en termes de recommandations, y compris dans les politiques y afférentes, en précisant les fondements scientifiques de leurs approches.

4. Conditions concernant la transnationalité

Chaque proposition consistera en un partenariat entre acteurs implantés dans au moins trois États membres, travaillant sur des questions étroitement liées aux thèmes indiqués ci-dessus, en fonction d'un programme de travail déterminé en commun.

Le partenariat transnational sera coordonné par **une seule organisation**, désignée par les différents partenaires du projet européen. Cette organisation sera l'interlocuteur unique de la Commission pour les questions administratives et présentera une candidature globale unique, assumant l'entière responsabilité de la mise en œuvre du programme de travail commun.

Les organisations coopérant dans un projet transnational concluront un **protocole d'accord transnational** qui devra être soumis à la Commission avec la demande de subvention.

Si cette demande est retenue, le protocole d'accord entre les partenaires fera partie intégrante et contraignante de l'accord entre la Commission et le partenariat transnational.

Ce **protocole d'accord** comportera:

- une liste des partenaires du projet transnational ainsi que le nom de l'organisation assumant la coordination et habilitée par les partenaires à agir comme interlocuteur unique auprès des services de la Commission aux fins du projet,
- un programme de travail commun définissant les objectifs, les modalités et l'échéancier du partenariat, les rôles que joueront les membres dans les différentes étapes du partenariat, les langues utilisées, etc.,
- une description des résultats escomptés.

5. Informations diverses

5.1. Budget disponible et possibilités financières

Le budget maximal disponible dans le cadre du présent appel à propositions sera de l'ordre de 681 000 euros. Environ dix projets transnationaux bénéficieront vraisemblablement d'une subvention. La contribution financière de l'Union européenne pourra aller jusqu'à 60 % du montant total des dépenses **éligibles** du projet, la contre-valeur de la contribution en nature étant incluse.

Les organisations devront prendre en charge elles-mêmes les dépenses relatives à des activités effectuées hors des États membres. Ces dépenses ne sont pas éligibles pour une subvention.

5.2. Délais

a) Envoi des propositions

L'attribution des subventions se fera en un lot, d'ici à la **fin de juillet 2001**.

Pour être prises en considération, les candidatures devront parvenir à la Commission au plus tard le **24 avril 2001**.

b) Les candidatures seront traitées comme suit:

- 1) réception et enregistrement par la Commission;
- 2) examen et sélection par les services de la Commission;
- 3) adoption de la décision finale et communication du résultat aux candidats.

c) Durée des projets

Les projets auront une durée maximale de douze mois à compter de la date de signature de la convention. En tout état de cause, le rapport final, accompagné de la demande de liquidation du solde de la subvention, devra parvenir à la Commission pour le 15 novembre 2002 au plus tard.

6. Critères d'éligibilité

6.1. Candidatures

Seules seront prises en considération les propositions de projet:

- a) soumises par des organismes privés ou des organismes publics tels que des ministères, des autorités régionales ou locales, des universités et des instituts de recherche, des organisations d'employeurs ou de travailleurs ou toute autre organisation active dans le domaine social pouvant être associés aux actions proposées sur une base de partenariat;
- b) parvenues au plus tard le 24 avril 2001, à l'attention de la Commission selon la procédure indiquée ci-après;
- c) présentées conformément aux exigences (avec une lettre officielle de couverture datée, signée et mentionnant la référence de l'appel à propositions, avec le formulaire de demande de subvention complété, daté et signé, avec le formulaire bancaire ID complété et signé, avec un budget prévisionnel exprimé en euros et équilibré, avec tous les documents tels qu'indiqués dans le guide du formulaire de demande de subvention joint en annexe).

Un formulaire de candidature peut être obtenu auprès de la Commission européenne à l'adresse ci-dessous:

Commission européenne
Direction «Emploi» E.1
Rue de la Loi 200
J II 27 — 1/122 (C. Fotakis)
B-1049 Bruxelles.

Ce formulaire doit être complété en détail et les candidatures doivent satisfaire aux conditions énoncées. Les formulaires seront envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avant la date d'échéance (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse susmentionnée et porteront la mention «Candidature à l'appel à propositions VP/2001/002».

6.2. Projets non éligibles

- a) Propositions consistant essentiellement en un développement d'une recherche au caractère purement académique.
- b) Propositions ou parties de propositions portant sur le financement de dépenses de fonctionnement ordinaires, de dépenses de réunions et manifestations obligatoires ou des frais des services standard habituellement fournis par les organes ou les pouvoirs locaux, régionaux ou nationaux.
- c) Propositions ou parties de proposition portant sur le financement d'activités se déroulant hors du territoire de l'Union européenne ou exclusivement au niveau local, régional ou national.

7. Critères de sélection

- 7.1.1. Les candidats doivent être des organisations légales sans caractère commercial et poursuivre comme objectif principal le développement d'actions en matière sociale tel que décrit dans les points 1 et 2.
- 7.1.2. Les candidats doivent joindre au formulaire de candidature un budget prévisionnel détaillé signé par le responsable du projet ainsi que toute la documentation requise.
- 7.1.3. Les projets doivent se rapporter aux objectifs définis aux points 1 et 2.
- 7.1.4. Les propositions prises en considération démontreront la participation de partenaires issus d'au moins trois États membres (conclusion d'un protocole d'accord requis).
- 7.1.5. La durée du projet ne peut dépasser douze mois.

7.2. Critères d'évaluation

Lors de l'examen des propositions, les bénéficiaires seront sélectionnés:

en premier lieu, sur la base des qualités intellectuelles des propositions et de leur adéquation aux objectifs définis aux points 1 et 2, et notamment en fonction de:

- 7.2.1. l'importance de la contribution des activités prévues à une meilleure connaissance de la situation sociale et la mesure dans laquelle le programme de travail proposé adresse les thèmes prioritaires précités et démontre une valeur ajoutée au niveau européen;
- 7.2.2. la qualité de l'approche proposée et de la formulation des questions abordées par rapport aux politiques concernées et notamment la clarté et la précision des objectifs ainsi que la durée réaliste par rapport à ces objectifs;
- 7.2.3. la qualité de la couverture transnationale du projet (nombre de partenaires, diversité);
- 7.2.4. l'aspect novateur du projet;
- 7.2.5. la transférabilité du projet;

en second lieu, en fonction du coût par rapport à la prestation offerte.

8. Conditions de financement

La viabilité financière du projet doit être démontrée. La Commission doit être informée de la structure financière du projet et de l'état des négociations avec les diverses parties concernées.

8.1. Montant maximal de la contribution

Le montant maximal de l'aide financière communautaire n'excédera pas 60 % du budget prévisionnel; le montant minimal sera de 50 000 euros.

8.2. Montant final de la contribution

À l'issue du projet, le bénéficiaire présentera un état des dépenses et recettes directement liées au projet et présentées sous la même forme que l'estimation initiale.

Le montant final effectif sera calculé selon le pourcentage fixé, même si les dépenses éligibles sont inférieures à l'estimation, à concurrence du montant maximal applicable.

Étant donné que l'aide financière ne peut en aucun cas produire un bénéfice, la Commission tiendra compte des autres formes de ressources dont le projet a bénéficié.

8.3. Comptabilité

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité spéciale pour le projet en question et à conserver toutes les pièces justificatives originales pendant cinq années à compter de la date de réception du paiement final aux fins de contrôle par les institutions européennes ou par tout autre organisme désigné par elles.

8.4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire à compter de la date de début effectif de l'action et qui sont indispensables pour l'efficacité de l'action. Ces dépenses peuvent comprendre tout ou partie des catégories de dépenses suivantes:

- dépenses de personnel,
- frais généraux (7 % au maximum),
- frais de déplacement,
- dépenses de matériel et de fournitures,
- dépenses de sous-traitance.

8.4.1. Dépenses de personnel

Ces dépenses seront estimées sur la base des bonnes pratiques salariales en vigueur dans l'État membre concerné. À l'issue de l'action, les dépenses de personnel seront calculées en fonction du temps effectivement consacré à l'action par le personnel du bénéficiaire et/ou des rémunérations effectivement payées et du coût réel. Il ne sera tenu compte que des coûts du personnel scientifique, technique ou spécialisé, à l'exclusion des frais de gestion, d'administration, de secrétariat ou de toute autre dépense similaire, qui seront imputés aux frais généraux.

8.4.2. Frais de déplacement

Tout frais de déplacement doit être dûment justifié conformément aux lignes directrices de la Commission en matière de frais de déplacement.

8.4.3. *Frais généraux*

Les frais généraux comprendront les coûts indirects comme les dépenses générales d'administration et de gestion, l'amortissement du bâtiment et du matériel repris dans la comptabilité générale, les loyers, les frais d'entretien, de téléphone, de chauffage, d'éclairage, d'électricité et de fournitures de bureau, les frais postaux et les assurances. Ces coûts indirects seront calculés sur la base des principes, des règles et des méthodes comptables en vigueur dans le pays du bénéficiaire et ne peuvent pas dépasser 7 % du coût total du projet.

8.4.4. *Dépenses de matériel*

Les dépenses indispensables à la bonne exécution de l'action peuvent être prises en considération, sous réserve des principes applicables en matière d'amortissement (ou de *leasing*), dès lors que ces dépenses ne sont pas imputées aux frais généraux ou à tout autre titre.

8.4.5. *Dépenses de sous-traitance*

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité, dans des cas de sous-traitance, de fournir à la Commission, au moment de la soumission du dossier, des renseignements complets sur la raison de la sous-traitance, sur la qualité du sous-traitant

et tout autre document contractuel utile. Le sous-traitant est soumis sans réserve aux mêmes obligations que le maître d'œuvre.

8.4.6. *Dépenses inéligibles*

La liste suivante des dépenses inéligibles n'est pas exhaustive:

- dépenses engagées par des tiers,
- dépenses en nature ou sous la forme d'une action bénévole, c'est-à-dire n'entraînant aucun engagement financier réel,
- dépenses qui ne sont pas directement liées à l'action,
- dépenses manifestement inutiles ou excessives,
- dépenses prises en charge dans une autre catégorie.

9. **Rédaction et soumission des candidatures**

Les candidats doivent introduire un dossier complet conformément aux instructions données dans les formulaires spéciaux prévus à cet effet. Ceux-ci et toute autre information peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne, à l'adresse mentionnée au point 6.